

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 22 et 23;
 - (ii) Pièce [B-0040](#), p. 14, réponse à la question 4.4;
 - (iii) Pièce [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [C-FCEI-0019](#), p. 4;
 - (v) Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-028](#), section 4.3;
 - (vi) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 52.5, alinéa 2.

Préambule :

(i) « En se basant sur la volatilité du solde à remettre aux clients résultant de la vente nette des UC (graphique 2), Énergir souhaite se réserver la possibilité, à chaque cause tarifaire, de proposer à la Régie :

- soit une intégration complète du solde dans le tarif GSR de l'année tarifaire à l'étude;
- soit une intégration lissée sur plusieurs années, selon les conditions de marché et les objectifs de stabilité tarifaire.

Cette flexibilité vise à limiter les fluctuations tarifaires d'une année à l'autre tout en maintenant une trajectoire tarifaire stable et prévisible pour les clients. »

(ii) « Pour qu'un CFR négatif survienne, il faudrait que des circonstances exceptionnelles se produisent, notamment qu'Énergir soit contrainte de vendre les UC à un prix inférieur au coût de création, ou encore qu'elle ne parvienne pas à vendre les UC créées en raison d'un effondrement du marché ou d'un changement réglementaire majeur empêchant leur commercialisation. »

(iii) « [...] les scénarios présentés par Énergir peuvent varier significativement, tant en termes de volumes de GSR valorisés que de prix de vente des UC. Bien qu'Énergir soutienne que les prix devraient demeurer élevés, ceux-ci restent fortement dépendants de l'environnement externe, notamment des conditions de marché et de l'évolution des cadres réglementaires, au sein même du Canada. Ainsi, cette incertitude soulève des enjeux quant à la prévisibilité des revenus attendus et à leur rôle dans la structure tarifaire, notamment dans un contexte où ces revenus ne sont reconnus qu'au moment de leur réalisation. » [notes de bas de page omises]

(iv) « [...] la FCEI estime que l'absence de reconnaissance de revenus de manière prévisionnelle constitue un recul par rapport à la proposition initiale d'Énergir en termes d'équité intergénérationnelle. »

(v) « [226] Dans le cadre du présent dossier, la Régie conclut que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation est un motif suffisant pour conclure qu'il ne s'agit pas d'une activité réglementée, d'autant plus que cette activité n'est pas intrinsèquement requise dans la fourniture de gaz naturel. Il s'agit plutôt de la création et de la vente d'un crédit compensatoire, certifié et octroyé par l'autorité fédérale, qui porte la valeur, extrinsèque au GSR, correspondant à l'évitement de l'émission de CH₄. Cependant, tout comme dans le cas de la vente de gaz naturel sous forme liquide au moyen d'un camion cryogénique qui n'est pas réglementée, rien n'empêche Énergir de créer et de vendre des UC, dans la mesure où elle prend les moyens requis pour que cela se fasse sans interfinancement. » [nous soulignons]

(vi) « Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Afin de prévenir les enjeux potentiels pouvant découler d'un solde négatif du CFR (référence (ii)) et d'assurer une certaine prévisibilité des tarifs (référence (iii)), veuillez commenter la possibilité pour Énergir, de présenter, à chaque dossier tarifaire :

1.1.1. Les deux options mentionnées à la référence (i);

Réponse :

Énergir ne voit pas d'inconvénient à présenter à chaque dossier tarifaire les deux options mentionnées à la référence (i) et une analyse d'impact tarifaire de ces options à la Régie. Elle évaluera la pertinence de lisser, ou pas, le montant à retourner à la clientèle en regard des concepts d'équité et de prévisibilité tarifaire.

1.1.2. Une analyse d'impact tarifaire de ces options.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

- 1.2. Veuillez indiquer si Énergir a envisagé des solutions réglementaires additionnelles afin de prémunir la clientèle des enjeux potentiels découlant d'un solde négatif du CER, notamment en ce qui a trait à la stabilité tarifaire et aux impacts financiers qui pourraient en résulter. Veuillez élaborer.

Réponse :

Tel que mentionné à la référence (ii), Énergir considère que des circonstances exceptionnelles devraient survenir pour que le CER se retrouve avec un solde négatif. Toutefois, afin de s'assurer que la clientèle ne subisse pas d'impact négatif causé par un éventuel solde négatif du CER, Énergir propose d'y conserver l'équivalent du coût de création des UC qu'il est prévu être dépensé dans la prochaine année. Donc, advenant que la première option identifiée à la référence (i) s'avérait le meilleur choix, soit une intégration complète du solde dans le tarif GSR de l'année tarifaire à l'étude, un fonds de roulement serait tout de même conservé dans le CER afin de couvrir les coûts de création d'UC pour la prochaine année.

- 1.3. Veuillez indiquer si Énergir prévoit une période maximale pour l'étalement dans le cadre de « l'intégration lissée sur plusieurs années » de la référence (i). Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir tient à rappeler qu'elle privilégiera une intégration du solde du CER dans le tarif GSR de l'année tarifaire à l'étude, sous réserve du montant mentionné à la réponse à la question 1.2. Toutefois, si les analyses démontraient une grande variabilité dans le tarif GSR d'une année à l'autre en raison de l'intégration des revenus nets provenant de la valorisation des UC, Énergir pourrait alors privilégier un lissage. Néanmoins, l'incertitude quant aux prévisions de la valeur anticipée de la vente d'UC pour les années subséquentes à celle du dossier tarifaire limite la pertinence de lisser sur une longue période le montant à retourner à la clientèle. L'étalement sur une longue période ne garantirait pas un impact positif sur la stabilité du tarif GSR. En ce sens Énergir ne voit pas de situation où un lissage sur plus de quatre ans serait envisagé.

- 1.4. Veuillez présenter la position d'Énergir à l'égard de l'importance relative qui devrait être accordée aux principes de prévisibilité des tarifs, mentionnée à la référence (i) et d'équité intergénérationnelle, évoquée à la référence (iv).

Réponse :

L'objectif d'Énergir est de retourner le plus tôt possible les avantages de la valorisation des UC à la génération de clients étant à l'origine de ce revenu. Cet objectif va dans le sens du principe d'équité intergénérationnelle, bien qu'Énergir admette que sa proposition soit imparfaite au regard de celui-ci. Énergir souligne toutefois qu'il est difficile, à ce stade, d'avoir une prévisibilité à long terme sur les montants qui seront intégrés au tarif GSR. L'illustration du graphique 2 de la pièce B-0016, Énergir-1, Document 3 montre une volatilité du solde à remettre aux clients d'une année à l'autre. L'objectif de la proposition étant notamment d'augmenter l'attractivité du GSR en achat volontaire, il est important de maintenir la prévisibilité des tarifs au fil du temps, ce qui rejoint la préoccupation de la FCEI à l'égard de la volatilité du prix du GSR¹.

Énergir est toutefois d'avis que la proposition de l'intervenante en référence (iv) ajoute le risque associé à la reconnaissance de manière prévisionnelle de la valeur des UC dans le tarif GSR, alors que la vente de celles-ci n'aura pas encore eu lieu. Ce risque se matérialiserait dans le cas où la baisse du tarif GSR a priori, obtenue à partir de la soustraction du coût d'acquisition des UC, n'était pas représentative des gains réellement réalisés avec les revenus des UC perçus auprès des fournisseurs principaux. Bien que ce risque soit mitigé par l'intégration dans un premier temps d'une partie seulement de la valeur anticipée des UC (25 %) dans les tarifs de GSR, il demeure tout de même présent. Il est à noter que le risque associé à une évaluation a priori de la valeur de UC toucherait également les frais de socialisation, ceux étant déterminés entre autres à partir du tarif GSR.

De l'avis d'Énergir, sa proposition concilie donc les principes d'équité intergénérationnelle et de prévisibilité des tarifs.

- 1.5. Veuillez confirmer ou infirmer qu'à la référence (v), la Régie a déterminé que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation ne sont pas une activité réglementée, et que cette détermination n'a pas été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*.

Réponse :

Dans la décision D-2024-028, la formation majoritaire a effectivement déterminé que les activités de création et de vente des UC ne se réalisant pas au moyen d'une canalisation ne peuvent être considérées « en elles-mêmes » comme des activités réglementées (voir

¹ Pièce FCEI-0019, page 5.

notamment les paragraphes 226 et 233). Énergir est également d'avis que ces activités ne constituent pas en soi des activités réglementées².

Cela dit, de l'aveu même de la formation majoritaire dans cette même décision D-2024-028, cette détermination quant au caractère non réglementé des activités de création et de vente des UC ne saurait disposer à elle seule de la compétence de la Régie à l'égard des coûts et des revenus provenant de ces activités à l'égard d'Énergir³.

Or, il appert que le nouvel article 52.5 LRÉ accorde désormais une compétence explicite à la Régie à l'égard de la valorisation des UC dans le cadre des activités réglementées d'Énergir via la fixation des tarifs.

- 1.5.1. Dans l'affirmative, veuillez présenter la position d'Énergir selon laquelle les coûts externes, tel que décrits à la réponse 4.1 de la pièce B-0040, se rapportent à une activité non réglementée et que le transfert de ces coûts à la clientèle réglementée d'Énergir constituerait une forme d'interfinancement non permise.

Réponse :

Énergir est d'avis qu'en vertu de l'article 52.5 LRÉ, la Régie dispose de l'entière compétence afin de considérer les coûts externes décrits à la réponse à la question 4.1 dans la détermination des revenus générés par les UC devant être considérés pour l'établissement du tarif de fourniture de GSR.

Énergir soumet que la nature intrinsèquement « réglementée » ou « non réglementée » des coûts externes décrits à la réponse à la question 4.1 ne saurait empêcher cette prise de considération par la Régie dans l'établissement du tarif de fourniture de GSR.

Au demeurant, Énergir soumet que c'est plutôt le fait de considérer uniquement les revenus générés par la participation d'Énergir au marché des UC, tout en faisant supporter les coûts à l'activité non réglementée d'Énergir, qui constituerait une forme d'interfinancement indu de l'activité réglementée au détriment de l'activité non réglementée.

² À titre d'exemple, les activités de création et la vente d'UC par un producteur de GSR québécois ne sont d'aucune façon réglementées ni assujetties à un contrôle de la part de la Régie.

³ Voir notamment le paragraphe 233 de la décision D-2024-028.

- 1.5.2. Dans l’affirmative, veuillez préciser la position d’Énergir quant à la nécessité d’établir un CFR – Revenus RCP en fonction d’un calendrier d’intégration et portant rendement au taux du CMPC, majoré de l’impôt, afin de tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d’échange d’instruments mis en place pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Réponse :

Énergir est d’avis que l’établissement d’un CER demeure néanmoins nécessaire. Même dans ce contexte, Énergir se doterait d’un tel mécanisme afin de permettre l’intégration encadrée des revenus générés par cette activité dans l’établissement du tarif GSR, conformément à la mécanique présentée en preuve.

- 1.5.3. Veuillez présenter votre position sur la possibilité que, dans l’établissement des coûts et des revenus du tarif GSR, la Régie tienne compte uniquement des revenus générés par la participation d’Énergir au marché des UC, tel que prévu à la référence (vi), sans la création d’un CFR – Revenus RCP.

Réponse :

Tel que mentionné à la réponse à la question 1.5.1, le fait de ne considérer que les revenus générés par la participation d’Énergir au marché des UC plutôt que les coûts de création dans l’établissement du tarif GSR constituerait un interfinancement indu de l’activité réglementée au détriment de l’activité non réglementée.

Le cas échéant, l’ANR aurait donc la charge de toutes les étapes requises pour la création et la valorisation des UC ainsi que le risque associé. Par conséquent, L’ANR verrait donc à couvrir l’ensemble des coûts et obligations associés à cette activité en plus de s’octroyer un rendement. Elle retournerait ensuite le revenu net à l’activité réglementée afin qu’il soit intégré au tarif GSR.

- 1.6. Veuillez préciser votre position quant à la possibilité d’attribuer à la clientèle d’Énergir le rendement afférent au CFR – Revenus RCP, puisque ce revenu constitue une somme qui lui revient et dont elle ne peut bénéficier en temps opportun.

Réponse :

Énergir confirme qu’elle prévoit la création d’un *CER – Revenu net RCP* qui portera rendement et dont le solde, incluant ce rendement, sera remis à la clientèle lors de son intégration au tarif GSR.

2. Références :
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 14 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 4;
 - (iii) [Règlement sur les combustibles - DORS/2022-140](#);
 - (iv) Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 37.

Préambule :

(i) « En considérant les différents scénarios précédents et en posant des hypothèses de valeur d'IC selon les types d'intrant des sites du portefeuille de GSR⁷, le potentiel de création d'UC par Énergir pourrait être de près de 80 000 UC en 2025 et croître jusqu'à près de 630 000 UC en 2031, pour un total cumulatif de près de 3 millions d'UC selon le scénario 1.

Notons que ces prévisions pourraient être revues à la hausse si, en plus des hypothèses formulées dans les différents scénarios précédents, les volumes de GSR injectés s'avéraient plus élevés ou si l'IC des sites de production déterminée par le modèle d'analyse de cycle de vie (ACV) était inférieure à celle envisagée. À l'inverse, ces prévisions pourraient être révisées à la baisse si les volumes injectés étaient moindres ou si les valeurs d'IC s'avéraient plus élevées qu'envisagé.

⁷ Hypothèse conservatrice de 40 geCO₂/MJ pour un site d'enfouissement et de 20 geCO₂/MJ pour un site de biométhanisation. »

(ii) « Les IC approuvées jusqu'à présent ont été calculées à partir de la formule simplifiée du Règlement sur les combustibles propres (RCP) et non à partir du modèle d'analyse du cycle de vie (ACV) applicable aux sites d'enfouissement ou de biométhanisation. Cette formule simplifiée ne reflète pas la réalité propre à chaque site de production de GSR. En fonction de l'expérience et de la compréhension d'Énergir, l'IC finale déterminée par le modèle ACV d'un site d'enfouissement est généralement plus élevée que celle d'un site de biométhanisation, notamment en raison de la considération ou non des émissions fugitives ou des émissions évitées qui sont propres à chaque site. À des fins de simplification et pour intégrer un facteur de prudence puisque l'exercice de projection est purement illustratif, des IC « génériques » ont été retenues comme hypothèses [...] »

(iii) « 76 (1) Le créateur enregistré ou le fournisseur étranger peut choisir de déterminer l'intensité en carbone d'un combustible à faible intensité en carbone, ou d'un apport matériel qui est du gaz naturel renouvelable, du biogaz, du propane renouvelable ou de l'hydrogène, en appliquant le modèle ACV des combustibles conformément à l'une des options prévues aux alinéas (3) a) et b), s'il possède des données d'entrée provenant des activités mentionnées à la définition de intensité en carbone au paragraphe 1(1) qui ont été menées au cours du cycle de vie du combustible ou de l'apport matériel, selon le cas, pour une période de vingt-quatre mois consécutifs au cours des trente mois précédant la date du choix. » [nous soulignons]

(iv) « Dès qu'un minimum de trois mois de données d'exploitation représentatives sont disponibles selon la réglementation de RCP, les producteurs peuvent généralement commencer les démarches nécessaires pour obtenir une intensité carbone temporaire. La réglementation les

oblige par ailleurs à obtenir une IC finale approuvée dans un délai de 30 mois suivant l'enregistrement de l'installation. » [notes de bas de page omises]

(v) « Elle recommande toutefois à la Régie d'accompagner toute approbation d'une attente explicite à l'égard du Distributeur, à savoir qu'Énergir développe, en parallèle, une offre de GSR adaptée aux besoins des clients intéressés, incluant, lorsque cela est pertinent, la cession du droit de création des UC. »

Demandes :

2.1. La Régie comprend que le recours à une hypothèse pour les IC, décrite à la référence (i), s'explique par le constat énoncé à la référence (ii) mais également par un historique de données qui n'est pas suffisant pour utiliser le modèle ACV selon les exigences du RCP décrites à la référence (iii). Veuillez confirmer et élaborer.

Réponse :

Énergir confirme la compréhension de la Régie à l'effet que le recours à des hypothèses d'IC, tel que décrit à la référence (i), s'explique non seulement par le constat exposé à la référence (ii), mais également par un historique de données insuffisant au moment de l'analyse pour utiliser le modèle ACV, comme mentionné à la référence (iii).

Cette situation s'explique principalement par les exigences du RCP, lesquelles imposent l'usage de 24 mois de données continues. Cet historique doit reposer sur une instrumentation répondant aux exigences réglementaires et des pratiques opérationnelles sur site alignées avec les attentes du RCP.

Dans ce contexte, et considérant le caractère illustratif de l'exercice, Énergir s'est appuyée sur des IC fondées sur des hypothèses prudentes, notamment à partir de valeurs d'IC approuvées obtenues à partir de la formule simplifiée prévue au RCP, ainsi que sur des hypothèses additionnelles dans le contexte propre à chaque site. Ces valeurs d'IC pourront être révisées à mesure que des IC-ACV propres à chaque site seront déterminées et approuvées conformément au RCP.

2.2. Veuillez indiquer si les démarches décrites à la référence (iv) sont en cours pour les sites québécois. Veuillez élaborer.

Réponse :

Pour les sites de productions de GSR situés au Québec, des travaux sont en cours ou planifiés afin d'obtenir des IC approuvées et calculées avec le modèle ACV, conformément aux exigences du RCP. À cet égard, Énergir rappelle qu'une IC calculée via la formule :

- ne peut être utilisée que pour un site de production disposant de moins de trois mois de données d'exploitation;
- ne peut être utilisée que pour un maximum de trois périodes de conformité consécutives, ce qui justifie la poursuite active des démarches visant l'obtention d'IC-ACV finale approuvées pour l'ensemble des sites concernés.

Les travaux en cours visent ainsi à obtenir progressivement des IC-ACV approuvées par ECCC en remplacement des IC déterminées par la formule simplifiée dont la validité arrive à échéance ou pour les sites ne disposant pas d'IC approuvée.

- 2.3. Veuillez commenter la possibilité pour Énergir d'envisager une réflexion sur la proposition de l'ACIG décrite à la référence (v).

Réponse :

Énergir demeure disposée à réfléchir à des offres de GSR adaptées aux besoins des clients intéressés, notamment en ce qui a trait au développement des tarifs GSR avec des plages d'IC spécifiques. Énergir rappelle toutefois, comme elle l'avait fait dans sa pièce intitulée « Besoins spécifiques en intensité en carbone » déposée dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017⁴, que ces solutions doivent se faire sans impact à la hausse sur le prix moyen du GSR et contribuer à la réduction des volumes invendus à socialiser. De plus, à la section 4.2 de cette même pièce, Énergir avait exposé certains enjeux liés à une tarification différenciée par IC, entre autres la complexité de garantir une plage d'IC. Énergir estime que ces enjeux sont toujours vrais.

Énergir rappelle également que depuis la décision D-2024-028 de la Régie, il est possible, pour les clients intéressés, d'acquérir du GSR avec une IC spécifique provenant du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir en utilisant le mécanisme de cession de volumes (article 11.1.3.8 des *Conditions de service et Tarif*). À la suite d'une évaluation au cas par cas, cette cession peut alors s'accompagner d'une cession du droit de créer des UC ou d'une cession des UC créées à partir des volumes cédés. Énergir souligne toutefois que bien que des discussions à ce sujet aient eu lieu avec certains clients depuis l'approbation de ce mécanisme par la Régie il y a deux ans, aucun client ne s'est encore prévalu de celui-ci.

⁴ Dossier R-4008-2017, pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, section 4.

L'approche voulant que les volumes provenant de sites ayant la meilleure performance carbone soient offerts en priorité à un petit groupe de clients ayant la possibilité de valoriser les UC aurait fort probablement pour effet de diminuer la réduction du tarif GSR pour le reste de la clientèle, à moins que cette approche ne soit accompagnée d'une compensation équivalente au revenu attendu de ces UC.

Enfin, une stratégie de vente de GSR à prix différencié ne peut être mise en place pour un groupe restreint de clients si le bénéfice de cette stratégie est négatif ou marginal pour le reste de la clientèle. Jusqu'à présent, aucune proposition évaluée ne générerait un bénéfice pour l'ensemble de la clientèle suffisamment important, et avec un niveau de certitude assez élevé, pour qu'elle soit mise en place. Énergir poursuit ses efforts à développer une stratégie de vente du GSR afin d'atténuer l'impact pour sa clientèle du tarif de socialisation du GSR.